



# CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTE

## La garantie annulation s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- décès, accident ou maladie grave, hospitalisation, y compris les rechutes ou aggravation d'accident ou de maladies antérieures à l'inscription au séjour ou à la présente garantie annulation (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) : de l'assuré, de son conjoint, père, mère, grands parents, enfants, petits enfants, gendres, belles filles, sœurs, frères de l'assuré et/ou de son conjoint et de la personne voyageant avec l'assuré.
- dommages matériels (détruits à plus de 50%) ou vols importants survenant au domicile de l'assuré ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire ou locataire et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- complications de grossesse de l'assurée, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchements survenant avant l'entrée dans la 28<sup>e</sup> semaine.
- état de grossesse non connu au moment de l'inscription au séjour et contre indiquant le séjour.
- licenciement économique de l'assuré ou celui du conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'adhésion à la garantie.
- examen de rattrapage dû à un échec universitaire (si l'examen de rattrapage est prévu pendant les dates du voyage et si l'échec à l'examen n'est pas connu au moment de l'adhésion de la garantie).
- dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et vous empêchant de l'utiliser pour vous rendre sur votre lieu de séjour.
- octroi d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ alors que l'assuré est inscrit à Pôle Emploi, à l'exclusion de prolongation ou de modification de type de contrat de travail.
- refus de visa par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite dans les délais requis et qu'aucune demande préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités.

## Les exclusions :

- les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour.
- les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours.
- les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'assuré.
- les traitements esthétiques, les cures.
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- défaut ou impossibilité de vaccination ou de suivre un traitement médical nécessaire au voyage.
- obligations professionnelles, modification ou refus de congés.
- grossesse.
- fécondation in vitro et ses conséquences.
- conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- maladies psychiques n'entraînant pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours.
- tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation.
- tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage.
- épidémies, guerre civile, cas de force majeure, catastrophe naturelle, terrorisme, menaces.

## ASSURANCE DES BAGAGES (sacs de voyages et valises) et de leur contenu en cas de perte, vol ou détérioration pendant le transport.

La garantie s'élève à concurrence de 1500 € par personne et par bagage avec outre les frais de dossier une franchise de 30 € par dossier. Les objets précieux (bijoux, fourrure, montre, appareil photo, ciné et son) ne sont indemnisés qu'à hauteur de 50% du capital assuré, uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Sont exclus entre autres, les vêtements portés par l'assuré, les papiers d'identité, carte de paiement, chèque, espèces, titres de transport, téléphone portable, lunettes, verres de contact...

## INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Si vous devez interrompre votre voyage à la suite de votre rapatriement médical, ou d'un membre de votre famille ou de votre compagnon de voyage, ou à cause de l'hospitalisation de plus de 48 heures ou du décès d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau frère, belle sœur, genre, belle-fille, beau-père, belle-mère) ou à cause de dommages nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels, APRIL INTERNATIONAL vous remboursera de la portion des prestations terrestres non utilisés au prorata temporis à partir de la date à laquelle a eu lieu l'événement à l'origine du rapatriement médical ou à partir de la date du retour anticipé. La garantie ne pourra en aucun cas excéder le montant du voyage avec un maximum de 3000 € par événement. Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport. Cette garantie ne peut s'appliquer qu'après un rapatriement médical ou un retour anticipé organisé par l'assistant. Les exclusions de la garantie interruption de séjour sont communes à la garantie annulation.

## CONDITIONS ET FRAIS D'ANNULATION

### ANNULATION SURVENANT

Plus de 30 j avant le départ .....	50 €
frais de dossier par personne non remboursables	
De 30 j à 21 j avant le départ.....	25%*
De 20 j à 8 j avant le départ.....	50%*
De 7 j à 2 j avant le départ.....	75%*
Moins de 2 j avant le départ.....	90%*
Non présentation le jour du départ.....	100%*

\*En sus, retenue de la prime d'assurance, de 50 € de frais de dossier par personne et 30 € de franchise pour l'assurance bagages. Certains voyages et notamment les croisières sont l'objet de conditions d'annulation particulières qui viennent en remplacement des conditions ci-dessus. Ces conditions particulières sont alors spécifiées avec le descriptif du voyage. Lorsque l'annulation survient alors que les demandes de visa ont été effectuées auprès des différents consulats, les frais de visa ne seront pas remboursés.

### ASSURANCE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Nous avons également souscrit par l'intermédiaire de APRIL INTERNATIONAL un contrat d'assistance compris dans le prix auprès de la Compagnie AIG contrat N° 23003-5185.

Il garantit le transport, rapatriement médicalisé en cas de maladie ou accident, le remboursement des frais médicaux, pour l'Europe Occidentale et le Bassin Méditerranéen, à concurrence de 75 000 € TTC en complément des recours sécurité sociale et autres organismes de prévoyance, avec une franchise de 30 € par sinistre. Ce montant est porté à 150 000 € TTC pour le reste du monde.

Il est possible d'augmenter le montant des remboursements médicaux en souscrivant une assurance complémentaire. Se renseigner dans votre agence de voyages.

Obligations en cas de sinistre : Appeler au 00 33 (0)1 49 02 58 04 à PARIS seul habilité à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport, du lieu d'hospitalisation et de toute intervention d'une manière générale. Cette assurance ne couvre pas les conséquences des accidents survenus lors de la pratique du ski hors piste.

### SONT EXCLUS :

- Les rechutes de maladies antérieurement constatées comportant un risque d'aggravation brutale et proche non consolidée.
- Les conséquences ou rechutes d'accidents ou maladie antérieurement constaté et les frais médicaux occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique déjà connu avant la date de la prise d'effet de la garantie.
- Les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours.

Pour les autres exclusions se reporter aux imprimés spécifiques.

Possibilité de souscrire une assurance complémentaire : se renseigner dans votre agence.

**ATTENTION :** Le résumé ci-dessus n'est qu'un extrait des conditions d'assurances. Seules les modalités d'application, les étendues des garanties et les exclusions figurant sur les imprimés spécifiques, qui vous seront remis par notre agent de voyage lors de l'inscription et dans votre carnet de voyage, seront juridiquement valables. La procédure prescrite par l'assurance (stipulée sur l'imprimé) devra être suivie scrupuleusement dans tous les cas afin d'aboutir.

### RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

À concurrence de 2 000 000 € au titre des réclamations afférentes à des chefs de préjudice autres que la perte, le vol ou la détérioration de bagages et objets confiés.

DÉFENSE ET RECOURS : à concurrence de 20 000 €.

### ORGANISATEUR :

VOYAGES MUGLER RINGENBACH  
13, Rue de la Gare 67340 - INGWILLER  
SA au Capital de 96257 €  
RC Saverne B 324 521 210 SIRET 380 102 228 00018  
Immatriculation : IM 067100015  
Garantie par l'APST  
Assurance civile et professionnelle auprès de HISCOX  
Représenté par APRIL INTERNATIONAL VOYAGES  
26, rue Bernard 75014 PARIS  
Lieu de juridiction : Saverne.